



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 21 janvier 2013
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6376 **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et**

modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

(1) le titre II du livre Ier du code de commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

La présente réunion s'inscrit dans la suite de la réunion du 9 janvier 2013, au cours de laquelle le projet de loi a été présenté et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat a été entamé.

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, indique qu'une série d'amendements gouvernementaux adoptés en date du 8 janvier 2013 a été transmise au Conseil d'Etat et communiquée à la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés a par ailleurs reçu une copie du projet de statuts de la fondation CNC.

Il propose de parcourir le tableau synoptique, élaboré par le Ministère de la Justice et distribué aux membres de la Commission le 9 janvier dernier, tableau qui intègre une partie des commentaires des différents avis émis dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Il est précisé que les modifications qui font suite à des observations de nature législative du Conseil d'Etat et ne seront pas commentées.

Article 1^{er}. - Modification du titre II du livre Ier du code de commerce concernant les livres de commerce

point 4 (modifiant l'article 13 du Code de Commerce)

Au niveau formel, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter l'acronyme « (CSSF) » derrière « Commission de surveillance du secteur financier » (qui apparaît pour la première fois dans le Code de commerce) et d'écrire « à l'exception des professionnels du secteur financier (PSF) de support ».

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'ajout de l'acronyme « CSSF ». En revanche, il est proposé de ne pas ajouter la référence aux « professionnels du secteur financier », l'acronyme « PSF de support » constituant la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. Par contre, il est proposé de suivre l'Ordre des experts comptables (« OEC ») en ajoutant le renvoi à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le point 4 fera dès lors l'objet d'un amendement.

Article 2.- Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

point 5 (modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de préciser que les sociétés d'investissement ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles, ceci afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable.

Cette précision fera l'objet d'un amendement.

point 6 (modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de se rallier aux observations de l'OEC en précisant que les sociétés de participation financière ont la faculté (et non l'obligation) d'établir leurs documents comptables conformément au Règlement grand-ducal du 29 juin 1984. Cette précision fera l'objet d'un amendement.

point 8 (modifiant l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de suivre l'OEC en remplaçant dans l'intitulé du poste « D.II.3 » le terme « société » par celui d' « entreprise ». Par ailleurs, les observations formulées par « Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association » (« Lpea ») concernant les dettes subordonnées pourraient être prises en compte dans le cadre de l'amendement de cette disposition.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement.

point 10 (modifiant l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de tenir compte des commentaires de l'OEC en remplaçant le terme de « société » par celui d' « entreprise ». Concernant la tentative de redéfinir le terme « participation », Lpea a proposé une définition d' « entreprise liée ».

La redéfinition pourrait également se baser sur la proposition de directive, actuellement en discussion à Bruxelles, qui vise à remplacer la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978. Le cas échéant, il pourrait être renoncé à redéfinir le terme dans le projet de loi, et la redéfinition du terme « participation » pourrait être abordée dans le commentaire des articles.

point 11 (modifiant l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de reprendre la proposition de l'OEC.

point 14 (modifiant l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

L'amendement de cet article est devenu nécessaire suite aux modifications apportées aux articles 41 et 46.

Modification de l'article 66 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée

Il est proposé d'amender cet article afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue au sein de la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65, paragraphe 1, point 11 b) relative à la comptabilisation d'impôts différés. Dès lors, les petites entreprises optant pour l'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur doivent s'assurer de l'application correcte d'une méthode plus complexe et plus coûteuse que le modèle du coût historique.

Modification de l'article 69ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée

Il est proposé d'amender cet article par l'ajout d'une phrase précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont confiées par la loi ». En effet, il importe de préciser qu'il n'y a pas d'alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, selon qu'il s'agit d'organes de surveillance ou d'organes d'administration ou de gestion.

point 33 (modifiant l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé d'amender cet article afin :

- de préciser le champ d'application
- d'ajouter une réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune, et
- d'apporter des modifications d'ordre terminologique.

Article 3.- Modification de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Modification de l'article 339bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Il est proposé d'amender cet article par l'ajout d'une phrase précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont confiées par la loi », à l'instar de la proposition d'amendement de l'article 69ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée. En effet, il importe de préciser qu'il n'y a pas d'alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, selon qu'il s'agit d'organes de surveillance ou d'organes d'administration ou de gestion.

Article 4.- Dispositions transitoires

Il est rappelé que l'amendement gouvernemental 2 du 8 janvier 2013 propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

Par le biais d'un amendement parlementaire, il est proposé de préciser, en ajoutant un paragraphe 2 que « par dérogation au paragraphe 1, les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013. ».

Cette modification s'impose pour des raisons techniques : en effet il n'est pas possible de gérer concomitamment, d'une manière informatique, deux modèles de dépôt.

*

Le rapporteur évoque l'avis que Me Kinsch a émis sur le projet de loi à la demande de l'Institut des Réviseurs d'entreprise (« IRE »). Cet avis conclut à la non-conformité du projet de loi à la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (« la directive »), dans la mesure où le projet de loi supprime diverses possibilités de dérogation ou d'adaptation actuellement prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

En réponse à cet avis, il convient toutefois de préciser les points suivants :

L'article 2 de la directive dispose, notamment dans ses paragraphes 3, 4 et 5 :

« 3. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

4. Lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe 3, des informations complémentaires doivent être fournies.

5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente directive se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Les États membres peuvent préciser les cas exceptionnels et fixer le régime dérogatoire correspondant. »

En résumé, les comptes sont certes établis d'après une nomenclature fixe. Toutefois dans l'annexe aux comptes, il est possible d'expliquer plus en détails des actifs mobiliers ou immobiliers.

De plus, en application de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002, des demandes individuelles de dérogations peuvent être formulées par des entreprises en cas de circonstances particulières.

Enfin, dans le contexte des travaux sur la nouvelle proposition de directive « comptable », il a été prévu d'ajouter une disposition explicite permettant aux Etats membres de limiter la possibilité d'adapter les schémas dans la mesure nécessaire pour permettre le dépôt des comptes au format électronique.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 21 janvier 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 16 et 21 janvier 2013 sont approuvés.

3. Divers

Il est rappelé que la prochaine réunion de la Commission aura lieu le 6 février 2013 à 9 heures. Cette réunion aura comme ordre du jour l'examen des avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6039 et n°6172A.

Les membres de la Commission décident en outre de convoquer une réunion le 20 février 2013 à 9 heures afin de se voir présenter et d'adopter une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi n°6376.

Luxembourg, le 30 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth